FRC 1.1335.1

Basin

Case
FRC
14151

DIALOGUE

SUR

LES TRANSACTIONS

ENTRE UN CREANCIER

ET

UN DÉBITEUR (*D'ASSIGNATS*).

POUR mettre le Public et les Deux Conseils à portée de fixer leur opinion sur la question des Transactions qui s'agite depuis si long-tems, et qui a enfanté tant

NEWBERRY LIBRARY

de Mémoires et de Pamphlets, il me semble que ce qu'il y a de plus simple a faire, est de mettre les raisons des Créanciers et des Débiteurs, dans la propre bouche des uns et des autres.

LE CRÉANCIER.

Je vous ai prêté cent mille francs d'assignats, vous me devez 100,000 livres en écus.

LE DÉBITEUR.

Vous m'avez prêté 100,000 livres d'assignats, qui ne valoient que 10,000 livres, ou 5,000 livres, ou 1,000 livres, ou même cent écus, suivant l'époque. Je ne vous dois que la somme réelle, représentée par les assignats à l'époque du prêt.

LE CRÉANCIER.

Mais, vous avez consenti librement à recevoir mes assignats : je vous les ai donnés, *en monnoie ayant cours*. Vous vous êtes obligé à me les rendre *en monnoie ayant cours* : les assignats n'ont plus cours, c'est l'argent; donc, vous me devez de l'argent. Vous êtes majeur, vous deviez savoir ce que vous faisiez.

LE DÉBITEUR.

Quand vous m'avez prêté vos assignats, une loi atroce nous défendoit de spécifier en quelle monnoie vous me prêtiez, en quelle monnoie je vous rembourserois. Nous avons été obligés de nous servir de l'expression vague de *monnoie ayant cours*. Si le Législateur n'étoit pas intervenu dans nos conventions, en nous défendant de stipuler à notre volonté, en argent ou en assignats; si, après avoir crée pour 47 milliards d'assignats, il ne les avoit point fait dévorer sur-le-champ,

par deux milliards et demi de mandats ; en un mot, s'il avoit abandonné, à cet égard, les Transactions à leur cours naturel, comme dans les tems tranquilles, sans y intervenir, vous pourriez avoir raison ; mais il y est intervenu ; mais, sa main de fer a courbé tous les contractans sous la plus impérieuse nécessité. A présent que le tems de la justice est revenu, n'est-il pas convenable que la loi fixe les rapports, qui sont entre vous et moi, d'après les principes de la plus scrupuleuse équité ? Dans les tems même ordinaires, si je prouvois que vous m'avez lézé d'outre moitié, ne pourrois-je pas devant les tribunaux revenir contre mon marché ? Et lorsque, par l'usure la plus inouie, vous me redemanderez dix fois, cent fois plus que vous ne m'avez prêté, vous vous flattez que des Législateurs équitables consentiront à me ruiner, pour vous enrichir ?

LE CRÉANCIER.

Vous avez prévu le retour plus ou moins prochain de l'argent : une preuve que vous avez voulu courir les risques, c'est la modicité de l'intérêt que vous m'avez accordé. Vous ne m'avez donné que 2 pour 100.

LE DÉBITEUR.

Lorsque nous avions 2 milliards et demi d'espèces monnoyées avant la révolution, l'intérêt de l'argent étoit à 5 pour 100. Quand l'argent a disparu, et que nous avons eu 5 milliards d'assignats, l'intérêt devoit être fort au-dessous de 5, et, dans la proportion, il devoit être à 2 et demi. Que devoit-ce donc être, quand nous avons eu 10 milliards, 15 milliards, 30, 40 milliards d'assignats ? l'intérêt devoit tomber à rien. Plus il y a d'argent, soit fictif, soit réel, en circulation, dans un État, plus l'intérêt est bas ; et, comme les assignats alloient se dégradant tous les jours, le prêteur

avoit un grand intérêt à ce qu'ils ne se dépréciassent pas dans sa main, et à en tirer un intérêt médiocre, qui, s'il eut attendu, seroit devenu plus médiocre encore. Ce n'est donc point, parce que je voulois courir les chances de la suppression subite et totale du papier-monnoie, que je ne vous ai donné que 2 pour cent d'intérêt. C'est parce que vous n'auriez pas prêté plus cher à un autre, et que j'aurois pu ne pas emprunter à un autre à plus haut prix.

LE CRÉANCIER.

Mais, je vous ai prêté à longs termes, pour 8, 10, 15 ans. Vous ne deviez pas croire que le papier-monnoie dureroit 10 et 15 ans. Vous avez donc prévu que vous seriez obligé de me rembourser en argent.

LE DÉBITEUR.

Qu'importe ce que j'ai pu prévoir ou ne pas prévoir; si le gouvernement nous a tous trompés, en doit-il moins être impartial entre nous? Mais, je vais vous faire une réponse directe : non, je n'ai pas cru, ni pu croire qu'en deux mois on anéantiroit 47 milliards de papier. J'ai dû croire qu'on le retireroit par des moyens doux, et qu'il y en auroit encore longtems en France. N'y a-t-il pas des pays où le papier-monnoie forcé circule depuis un grand nombre d'années? Le Gouvernement a fait comme ces médecins intrépides, qui coupent la gangréne dans le vif. Souvent le malade en meurt, mais, du moins, le médecin est-il obligé de faire tout ce qui est en son pouvoir pour lui conserver la vie, après cette cruelle opération, et apporter quelque soulagement à ses maux?

LE CRÉANCIER.

N'avez-vous pas pu vous servir utilement de mes assignats, en plusieurs manières ?

LE DÉBITEUR.

Comment cela ?

LE CRÉANCIER.

1°. N'avez-vous pas pu rembourser d'anciennes dettes en valeur réelle, avec la même somme en valeur nominale.

LE DÉBITEUR.

J'ai pu le faire ; mais, si je ne l'ai pas fait, si, au contraire, je ne vous ai emprunté, dans un tems où toutes les fortunes étoient embarrassées et en souffrance, que pour pouvoir vivre, payer des intérêts, et ne pas faire à des créanciers, antérieurs à la révolution, l'injustice de les rembourser eux-mêmes en mauvais papier, qu'avez-vous à dire ?

De plus, si j'ai profité du papier pour rembourser d'anciennes créances constituées, en ce cas, j'avouerai que j'aurai montré aussi peu de délicatesse, autant de malhonnêteté même qu'en montre un créancier qui, m'ayant prêté des assignats, veut que je lui rende la même somme en valeur réelle ; qu'un créancier qui me dit de sang-froid : » Je veux être aussi malhonnête » envers vous que vous l'avez été envers vos anciens » créanciers, et j'espère qu'entre nos deux malhonnê- » tetés, les Législateurs donneront la préférence à la » mienne. »

LE CRÉANCIER.

2°. Ne pouviez-vous pas payer, ou acheter des do-

maines nationaux ou patrimoniaux, et les rembourser en assignats ?

LE DÉBITEUR.

Et vous, ne pouviez-vous pas également vendre en assignats des domaines, et m'apporter ces assignats ? Vous avez pu vendre un million une ferme de mille écus de rente et me prêter ce million en papier. Croyez-vous que je vous doive 50 mille livres de rente en écus, ou même vingt mille ?

LE CRÉANCIER.

Le Législateur ne doit point considérer ce que j'ai pu faire : Tous les assignats sont censés provenir de remboursemens qu'on a éprouvés, et qui ruinent la personne remboursée ; ainsi, c'est elle qu'il faut favoriser quand elle prête.

LE DÉBITEUR.

Il est permis de faire un raisonnement aussi absurde qu'on veut ; mais c'est aussi faire trop d'injure à ceux auxquels on l'adresse, que de les croire capables d'en être dupes. Quoi ! parce que la nation a émis des assignats, avec lesquels elle a fait et laissé faire des remboursemens entre particuliers, il ne sera pas vrai, qu'un homme qui se sera fait cent mille francs, en vendant un meuble, une pendule, une vache, un cheval, ne doit pas forcer celui auquel il a prêté ces cent mille francs de papier, de croire que ce sont cent mille francs de bon argent ? Il ne sera pas vrai qu'il est ridicule de se faire ou 5, ou 4, ou même 2000 liv. de rente de la vente d'un cheval.

Si le gouvernement ne doit pas considérer par quels moyens vous avez eu ces cent mille francs d'assignats, si vous ne voulez pas que votre débiteur s'en occupe

non plus, de quel droit voulez-vous que le gouvernement s'occupe de ce que j'ai pu faire des cent-mille francs que vous m'avez prêtés, et de quel droit vous en occupez-vous aussi ?

Vous voyez qu'on peut toujours rétorquer contre vous, avec avantage, vos propres raisonnemens.

LE CRÉANCIER.

Cependant, il est bien dur pour de malheureux rentiers qui ont reçu des remboursemens, de voir ainsi s'évanouir leur fortune par le replacement qu'ils ont fait.

LE DÉBITEUR.

Sans doute ; mais, est-ce à celui chez qui vous avez replacé que vous devez vous en prendre ? Doit-il payer l'iniquité de votre rembourseur ? Parce qu'on a été injuste envers vous, avez-vous le droit de l'être envers moi ?

Et puisque vous parlez de Rentiers, soit de l'État, soit des particuliers, combien de ces malheureux ont été obligés d'emprunter pour vivre, parce qu'ils ne recevoient qu'un papier sans valeur. N'est-ce pas là le plus grand nombre des Débiteurs, et voulez-vous achever de les écraser par une loi injuste ?

LE CRÉANCIER.

Oh ! il y a beaucoup de débiteurs qui ont acheté des marchandises, ils ont fait de gros bénéfices, et leurs Créanciers.....

LE DÉBITEUR.

Je vous arrête : rien n'est si connu que cette nécessité où tant de gens ont été, pendant le cours du papier, de s'industrier et de faire des spéculations pour vivre. Elles ont toutes été funestes et vous pouvez

m'en croire. La hausse des prix n'étoit qu'imaginaire ; parce qu'après avoir vendu plus cher qu'on n'avoit acheté, il falloit bien racheter plus cher qu'on n'avoit vendu ; et à l'égard de ceux qui n'ont pas voulu vendre, et ont attendu le retour de la paix, la chûte des assignats, la rareté de l'argent, la détresse publique et le défaut d'acheteurs ne les ont pas rendus, jusqu'ici, plus heureux.

LE CRÉANCIER.

Vous conviendrez, au moins, que celui qui a prêté avant la révolution, avant le papier-monnoie doit toucher l'intégralité de la somme entière prêtée.

LE DÉBITEUR.

S'il a prêté par constitution, il lui est dû l'intégralité de la somme, s'il a prêté par billets renouvelés ; non.

LE CRÉANCIER.

Quoi la somme n'en a t-elle pas moins été réellement prêtée ?

LE DÉBITEUR.

Quand un Créancier a renouvellé ses billets, tous les ans, il a obligé son débiteur de tenir, à quelque prix que ce fût, son remboursement prêt tous les ans. Le dernier titre est un titre nouveau, qui abroge tous les anciens et les anéantit. Si cela n'étoit pas ainsi, tout le poids du papier-monnoie retomberoit sur le débiteur. Le créancier a voulu le tenir dans sa dépendance et retirer ses fonds à volonté, quand il y trouveroit son avantage. Il a donc dû se soumettre à ne recevoir à chaque échéance que la valeur qu'avoit la somme prêtée à cette échéance. Il n'a pu reprêter de nouveau que la valeur qu'avoit la somme qu'on

offroit de lui rembourser à cette échéance. Cette question a été si bien éclaircie par M. Duveyrier, qu'il est inutile de rien ajouter à ses raisonnemens.

Je ne me permettrai que cette observation :

J'ai trois Créanciers qui m'ont prêté chacun cent mille francs de bon argent avant la révolution.

Le premier a placé par constitution, les deux autres par billets, qu'ils ont renouvellés d'année en année ; mais le second, à une époque où le louis valoit 50 liv. d'assignats, a constitué ; le troisième a continué à renouveler ses billets.

Est-il juste que ces trois Créanciers soient traités de même ? Ne l'est-il pas que ceux qui ont aliéné leur fonds en conservent l'intégralité du moment de l'aliénation ? Les lois n'ont-elles pas montré toujours plus de respect, si j'ose le dire, pour les intérêts de ceux qui avoient aliéné leurs fonds ? Si un débiteur faisoit banqueroute, les fonds du premier créancier (toutes choses égales d'ailleurs), ne seroient-ils pas remboursés par préférence à ceux du second, et ceux du second à ceux du troisième ? Il y a dans le cœur humain un sentiment qui dit que cela est juste ; qui dit que la modération de celui qui a aliéné, mérite d'être récompensée par la solidité que la loi donne à son contrat ; qui dit que l'avidité, la défiance du prêteur par billets renouvellés, doit s'exposer aux chances qui résultent de cette manière de contracter.

LE CRÉANCIER.

Vous avez beau dire : il ne faut pas de Loi sur les Transactions. Il y a trop de différences dans les cas particuliers, pour qu'on puisse faire une Loi générale ; il y a des gens qui ont prêté en argent et stipulé en assignats ; il y en a qui, prêtant en assignats à long terme, ont fait une remise à leurs débiteurs. Comment voulez-vous que la Loi entre dans toutes les exceptions et tous les détails ? il faut s'en rapporter à l'équité des tribunaux. Est-ce qu'après le système de Law on fit des Lois entre les Débiteurs et les Créanciers ?

LE DÉBITEUR.

Le système dura peu de tems. Tous les Débiteurs payèrent leurs dettes. On ne le leur défendit point pendant le cours du papier. Ensuite, on doubla les monnoies. Tout cela est fort différent d'un papier qui a duré cinq ou six ans. Proposer à nos Législateurs actuels le Régent et le cardinal Dubois pour modèles, ce n'est pas leur faire beaucoup d'honneur.

Il faut qu'ils réparent, autant qu'il sera en eux, les maux qu'ils n'ont point faits; il faut qu'ils soient distingués, par l'estime publique, de ceux qui ont causé ces maux.

Vouloir ne point faire de Loi sur les Transactions, et renvoyer toutes les discussions privées aux Tribunaux, c'est armer la moitié de la Nation contre l'autre, c'est vouloir engraisser les gens de Loi aux dépens et des Créanciers et des Débiteurs déja assez malheureux; c'est renouveler la fable des plaideurs et de l'huître.

S'il n'y a aucune Loi, tel homme qui sera à-la-fois Débiteur et Créancier, pourra perdre dans les deux qualités à deux Tribunaux différens; semblable à cet homme accusé d'impuissance par sa femme devant un Tribunal, et d'avoir fait un enfant à une fille devant un autre, et qui perdit les deux procès.

Qu'on donne au moins des bases, des principes fixes qui puissent servir de règle aux juges. Ces principes sont en petit nombre; une Loi de cinq à six articles suffit. Que les juges décident les cas particuliers qui sortiront de la règle, à la bonne-heure.

Un Débiteur qui a reçu de l'argent réel et non des assignats, ou celui à qui son Créancier a fait une remise, doivent en convenir : il n'y a dans tout cela rien que de très-simple.

LE CRÉANCIER.

Au moins conviendrez-vous que ceux qui ont prêté en Rentes Viagères, et auxquels le Débiteur n'a assuré que trois ou quatre pour 100 d'intérêt, ne doivent point

éprouver de réduction. Car, les Rentes Viagères sont un jeu dont le Débiteur a voulu courir les chances. C'est comme disent les jurisconsultes un Contrat ALÉATOIRE.

LE DÉBITEUR.

Aléatoire, oui, quant à la durée seulement de la vie du Créancier viager, et par conséquent de la rente qui lui est due ; mais qui n'a rien d'aléatoire, quant au capital aliéné en viager : la question est donc la même que pour les capitaux des Rentes non viagères, et intérêts des Billets à terme. Si cela n'étoit pas ainsi, telle rente viagère consentie à deux pour 100 pourroit s'élever, chaque année, à une somme double ou triple de la valeur réelle qu'avoit le capital fourni. Cette absurdité est palpable, le Conseil l'a sentie, et il a réduit le capital des Rentes Viagères à leur valeur réelle.

Mais, il a senti, en même tems, que, pour que le créancier ne fût pas lézé, il falloit que l'intérêt viager fût élevé au taux usité communément avant la création du papier-monnoie, et cette disposition n'a rien qui doive mécontenter des Débiteurs honnêtes.

LE CRÉANCIER.

Comment fixer une Echelle ?

LE DÉBITEUR.

Si vous pouvez trouver une manière plus sûre, plus équitable que *le Cours de la Trésorerie*, à la bonne-heure ; mais n'allez pas donner des bases variables et arbitraires : nous ne voulons que la justice, il nous la faut.

LE CRÉANCIER.

Vous avez beau dire : je persiste dans mon opinion.

LE DÉBITEUR.

C'est l'effet de toutes les disputes, sur-tout quand l'intérêt personnel les excite.

Que le corps législatif ne s'en rapporte donc pas à nous, qu'il examine nos raisons respectives, et qu'il les pèse.

Qu'il veuille bien, sur-tout, faire attention à une considération bien importante, et qui, plus que tout le reste, doit diriger ses décisions.

Dans un État aussi grand, aussi peuplé, aussi agricole, aussi industrieux que la France, la somme des dettes et des créances s'élève, dans les tems ordinaires, à un capital plus fort que tout l'argent qui est en circulation. Tous les Livres de marchands ne consistent qu'en dettes et créances, toutes les constitutions, tous les revenus, qui ne sont pas en terres et en maisons ne représentent que des dettes et des créances. Et, de plus une infinité de propriétaires de fonds sont Débiteurs ou Créanciers. Lorsque les assignats ont augmenté l'abondance du numéraire, pourquoi nos manufactures, notre agriculture, ont-elles pris d'abord un accroissement rapide ? à cause de cette augmentation de capitaux, qui a augmenté les Transactions entre particuliers. On sait le mal qu'a produit l'excès de ce papier, et c'en est un, et un des plus grands que d'avoir porté la somme des créances privées, peut-être, à douze, quinze, ou vingt milliards. Or, maintenant comment voudriez-vous que, dans un pays qui n'a peut-être pas un milliard d'espèces monnoyées, on acquittât quinze ou vingt milliards de créances ? Cela n'est-il pas extravagant ? Faire une loi qui l'ordonne aux débiteurs, c'est ordonner l'impossible ; c'est mettre la France au pillage ; c'est vouloir renouveler toutes les horreurs de l'anarchie et du régime de Robespierre.

LÉGISLATEURS daignez donner à cette considération toute l'importance qu'elle mérite.

BASIN.

A PARIS, de l'imprimerie de TARLIER, rue de la Parcheminerie, nº. 162, en la Cité.